

SKI DE RANDONNÉE EN STATION DE SKI : la cohabitation est-elle possible ?



les stations tentent de gérer celle-ci différemment. Trois grandes problématiques sécuritaires sont à prendre en compte et à concilier. Et des efforts de compré-

photo : Daniel GOETZ

Avec un taux de croissance à deux chiffres depuis le début des années 2000, la pratique du ski de randonnée connaît une augmentation vigoureuse du nombre de ses adeptes. À l'origine de son développement, l'évolution du matériel, plus léger et rendant la pratique du ski plus confortable, ainsi qu'une tendance plus large en faveur des sports de pleine nature.

Qui dit nouveaux pratiquants, dit bien souvent aussi nouvelles pratiques : le « ski de montagne » s'est ouvert à la pratique compétitive dans la même foulée que le trail. Il n'est plus nécessaire d'être un montagnard aguerri pour s'adonner à la « peau de phoque », même si l'accès à la discipline demande un peu plus de matériel et de technique qu'une simple paire de baskets comme pour son grand frère estival. Au-delà de l'aspect compétitif, le public est aussi devenu plus citadin. Une façon de s'échapper et de prendre un grand bol d'air pour se défouler le matin avant le boulot, ou le soir, comme on le voit autour de Grenoble, Annecy, Chambéry, etc. Une démocratisation synonyme aussi de pratiquants dont les connaissances sur la neige et les risques de la montagne hivernale sont

moins aiguës ou moins intuitives que celles des montagnards ; d'où une certaine atténuation des premiers pour la pratique sur piste ou à proximité.

“ LAXISME OU MANQUE DE MOYENS POUR FAIRE RESPECTER LES ARRÊTÉS INTERDICTIONS : LES RANDONNEURS N'ONT PAS CONSCIENCE DE LA PORTÉE DES ARRÊTÉS. ”

C'est ainsi qu'il devient de plus en plus difficile maintenant de ne pas rencontrer, sur les pistes de ski alpin, des randonneurs allant à contresens. Une pratique qui n'est pas sans poser de questions et face à laquelle la réponse des stations de ski et des municipalités évolue. Après une interdiction peu efficace d'une pratique souvent méconnue,

hension sont à accomplir tant du côté des randonneurs que de celui des responsables des stations...

PEUT-ON FAIRE DU SKI DE RANDONNÉE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN ?

En 20 ans, l'usage des pistes de ski alpin par les randonneurs à ski a considérablement évolué. Autrefois réservée à un passage discret et limitée pour rejoindre un itinéraire de montagne hors des pistes balisées, la pratique sur piste devient désormais un but en soit, une activité à part entière. Que ce soit pour l'entraînement, où la piste damée permet de comparer ses performances à terrain constant, ou dans le cadre de la découverte de l'activité puisque l'on s'exonère des contraintes liées à un itinéraire inconnu en montagne vierge, les randonneurs à ski usent désormais des pistes pour ce qu'elles sont à leurs yeux : un parcours balisé, damé et sécurisé où il est possible d'évoluer seul et à toute heure du jour et de la nuit... Une attitude insouciant et parfois désinvolte qui n'est pas sans poser de multiples problèmes. Empreint de « l'esprit de liberté » associé à la montagne (image relayée entre autres par les campagnes publicitaires des stations



LES 6 COMMANDEMENTS DU RANDONNEUR SUR PISTE :

- renseignez-vous pour savoir si la randonnée est autorisée ;
- respectez le balisage et notamment les panneaux d'interdiction.

Sur piste ouverte autorisée :

- restez sur les bords de la piste si possible au-delà du balisage ;
- en groupe, circulez en file indienne et non de front ;
- respectez les skieurs descendant ;
- ne circulez ni ne stationnez dans un endroit sans visibilité depuis l'amont : rupture de pente, intérieur de virage serré, etc. ;
- de nuit, renseignez-vous sur la présence d'engins de damage et de câbles ;
- le soir ou le matin, renseignez-vous sur les possibles tirs à l'explosif pour déclencher les avalanches (le PIDA).

faire respecter (signalétique suffisante, pédagogie des pisteurs, intervention de la police municipale, etc.) ne sont pas mis en œuvre. Dès lors, un maire pourrait-il voir sa responsabilité engagée en cas de collision entre un randonneur et un client de la station ? L'absence de jurisprudence laisse nombre de questions sans réponse : la première étant bien sûr de savoir si la présence d'un randonneur à ski remontant une piste constitue en soi un danger au caractère anormal ou excessif. La vitesse de déplacement d'un randonneur est-elle différente de celle d'un skieur ayant déchaussé et remontant chercher ses skis ? Le skieur amont ne doit-il pas garder la maîtrise de sa vitesse et de sa direction ? En cas d'absence d'interdiction, faut-il signaler aux clients descendant la piste la présence possible de randonneurs la remontant ? Ou, encore, la fermeture d'une piste est parfaitement indiquée en amont, par exemple en cas d'avalanche, de travaux, d'entraînement en cours, etc. Mais, l'est-elle depuis l'aval, en particulier lorsque qu'il est de notoriété publique qu'elle constitue un itinéraire « habituel » pour les randonneurs... ?

TREUILS ET ENGIN DE DAMAGE : UN DANGER MORTEL

Si, à ce jour, on ne compte pas d'accident grave entre un randonneur et un skieur alpin, il n'en n'est pas de même concernant le risque de collision avec le treuil d'un engin de damage. Désormais utilisé dans de nombreuses situations, le treuil représente un danger sournois, en particulier la nuit où il est invisible, et ce d'autant plus que l'engin de damage peut travailler à distance : le filin peut atteindre un

de ski...), les randonneurs en sont venus à oublier qu'une piste de ski est un espace réglementé. Au-delà de l'oubli, et malgré une signalétique parfois des plus explicites, il n'est pas rare sur certaines pistes de croiser plus de randonneurs montant la piste que de clients la descendant en ski alpin.

Pourtant, la norme AFNOR S 52-100 précise « qu'une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ». Ces activités autorisées étant précisées par arrêté municipal. Le randonneur omet ou dénie la portée de la réglementation locale. Pourtant, les trois quarts des stations de ski françaises interrogées¹ indiquent que le ski de randonnée ne figure pas dans les activités autorisées sur piste (interdiction implicite donc) et un nombre croissant de ces stations précisent même explicitement que la pratique de la randonnée sur piste est interdite.

Mais quelles stations font respecter réellement cette interdiction sur le terrain ? Trop peu et trop rarement, certainement pour que les pratiquants comprennent la portée de ces arrêtés et respectent ces interdictions. Une cohabitation peu confortable s'instaure alors entre randonneurs et service des pistes... Pourtant, au-delà de la collision, le randon-

neur risque sur le plan juridique une condamnation de 1^{ère} classe² pour la violation de l'interdiction d'un arrêté municipal. En cas d'accident, une faute pénale pourrait même être retenue à l'encontre du randonneur, qui risque alors une peine de 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende dans l'hypothèse de l'« atteinte à la vie d'autrui par maladresse, imprudence... suite au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement... »³.

“ LE RANDONNEUR PENSE TROP SOUVENT QU'IL EST CHEZ LUI : LE FAIT D'ÊTRE SUR PISTE LUI LAISSE L'IMPRESSION D'ÊTRE MOINS VULNÉRABLE QU'EN MONTAGNE. LES DANGERS SONT DIFFÉRENTS MAIS NON RÉDUITS À NÉANT... ”

L'interdiction n'est en réalité guère satisfaisante, en particulier lorsque les moyens de la

kilomètre de long ! En fonction du relief, ce câble peut aussi pénétrer jusqu'à 20 à 30 cm de profondeur dans la neige et en ressortir brusquement sous l'effet des déplacements continus de la dameuse en bout de ligne. Le câble fouette alors tout sur son passage, avec une tension de 3 à 4 tonnes. Pouvant par conséquent balayer toute la largeur d'une piste de ski en une fraction de seconde, on imagine les dégâts si quelqu'un se trouve sur son passage. Les ancrages fixes qui se comptent par dizaines sur un domaine skiable peuvent être complétés par des ancrages temporaires entre dameuses, soumettant la quasi-totalité des pistes à ce type de danger et rendant ce dernier imprévisible.

Ce danger souvent sous-estimé par les randonneurs complique et stresse considérablement le travail des dameuses. Deux morts sont à déplorer ces dernières années en France et en Andorre.

PIDA ET RANDONNEUR : UN MÉLANGE EXPLOSIF ?

Situation typique : après d'importantes chutes de neige ou un épisode venteux, le BRA (Bulletin d'estimation du Risque d'Avalanche) annonce un risque d'avalanche à la hausse. Réflexe des randonneurs : se replier de bon matin sur les pistes de ski ou aux alentours. On entend au loin le tonnerre qui gronde et il n'y a pourtant pas d'éclairs... Ces grondements ne sont pas dus à l'orage mais aux explosions de charges ou de mélanges de gaz destinés à ébranler le manteau neigeux et à déclencher les avalanches pouvant menacer pistes, passages et infrastructures... Dans ce cas, les randonneurs deviennent, au mieux, des empêcheurs de mener à bien le PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches), au pire, une victime qui sera ensevelie par erreur après un tir ayant déclenché une coulée... Il est donc important pour les randonneurs de se renseigner auprès du service des pistes, même avant l'ouverture des remontées mécaniques, au sujet de la mise en œuvre d'un PIDA et des zones concernées...

POURTANT, LES EXEMPLES DE COHABITATION VERTUEUSE EXISTENT !

Certes, le randonneur ne paie pas son titre de transport pour l'usage des remontées mécaniques (il se transporte lui-même) et se retrouve ainsi hors du champ des préoccupations commerciales des stations de ski. Il reste toutefois un client potentiel pour celles-ci, par exemple en revenant le week-end en famille ou en consommant localement après sa sortie. Accepter le ski de randonnée, c'est aussi une histoire d'image de marque. Le développement de l'activité ouvre également

de nouvelles perspectives. À Courchevel, par exemple, les moniteurs de ski emmènent des clients en randonnée à « peaux de phoque » après la fermeture des pistes et sur un parcours chronométré ! Dans d'autres lieux, s'occuper de ces usagers inhabituels peut être le résultat d'une sensibilité des élus ou des décideurs en faveur du ski de randonnée ou bien d'une démarche de communication. Ou, tout simplement, une réponse sensée à un problème dont la gestion par l'interdiction a ses limites : canaliser et organiser les flux plutôt qu'interdire ! Une bonne façon de faire retomber la tension sur les pistes de ski...

Des parcours dédiés, en dehors des pistes de ski.

Ainsi, depuis 2 ou 3 ans, se développent des itinéraires dédiés au ski de randonnée et parfois balisés. C'est le cas par exemple à Courchevel, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Réallon, l'Alpe du Grand-Serre, Les Grands Montets.

La FFME⁴ apporte ainsi des conseils techniques aux stations de ski désireuses de mettre en place un parcours de ce type. Comptant 1 100 clubs sur tout le territoire, la FFME est un relais de sensibilisation des pratiquants, en coordination avec d'autres fédérations comme la FFRP⁵ ou la FFCAM⁶.

La pratique du ski de randonnée autorisée après la fermeture des pistes.

D'autres sites, comme à Chamonix, autorisent pour le ski de randonnée et par arrêté municipal l'usage des pistes de ski fermées, jusqu'à une heure déterminée en soirée (20 h en 2014). Ceci permet aux compétiteurs de s'entraîner en toute sécurité et aux néo-sportifs citadins de venir se défouler après une dure journée de travail. Puis, après 20 h, les engins de damage peuvent travailler en sérénité.

Des pistes ouvertes aux clients et autorisées aux skieurs de randonnée.

Enfin, certains domaines, comme La Clusaz, autorisent l'activité de ski de randonnée sur les pistes de ski. Une solution qui n'est pas forcément du domaine de l'irrationnel, comme l'analysait Pierre Lestas, Président de Domaines Skiabiles de France, lors d'une table ronde sur le sujet⁷. La pratique autorisée sur piste ouverte et organisée par l'autorité municipale lève les incertitudes liées à une interdiction non maîtrisée :

- pistes choisies et adaptées (pente, vitesse des skieurs, visibilité, etc.) pour ne pas créer un danger d'un caractère anormal ou excessif pour le skieur montant comme pour le skieur descendant ;
- avis annuel de la commission de sécurité souhaitable ;
- arrêté municipal relatif à la sécurité des



Domaines Skiabiles de France propose un pictogramme unique pour signaler l'interdiction du ski de randonnée sur une piste.

pistes adapté et pouvant prévoir des règles de pratique inspirées des règles FIS : circulation en bord de piste, ne pas stationner ou évoluer dans les passages étroits ou sans visibilité, etc. ;

- information des pratiquants ;
- en cas de fermeture temporaire de la piste, affichage côté aval...
- enfin, en cas de sur-fréquentation entraînant un danger grave ou imminent, le maire pourra à tout moment interdire la pratique en usant de son pouvoir de police.

Balisage et damage repensés ?

Une dernière solution consisterait à ce que le balisage des pistes intègre, lors de sa mise en place, un espace suffisant pour le passage des randonneurs à l'extérieur de la piste, entre les piquets et les obstacles naturels (forêt, ravin, talus, etc.). Une partie de cet espace pourrait même être partiellement damée. Sur l'ensemble de ces sites, la communication en direction de la communauté de skieurs de randonnée peut être valorisée. Ce qui était un problème devient alors un atout commercial dans l'éventail des activités multiples proposées par les stations de ski ■

Olivier Mansiot ;

Guide, Conseiller technique à la Fédération française de la montagne et de l'escalade en charge du ski-alpinisme

¹ Enquête menée par Domaines Skiabiles de France durant l'hiver 2013/2014 ayant obtenu 70 réponses.

² L'inobservation des arrêtés de police du maire donne lieu à une sanction pénale de portée générale et dans certains cas, à des sanctions administratives. Ainsi, aux termes de l'article R. 610-5 du Code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »

³ Article L 221-6 du Code pénal

⁴ Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'état pour le ski-alpinisme www.ffme.fr

⁵ Fédération Française de Randonnée Pédestre

⁶ Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne

⁷ Le 20 novembre 2014 à Chambéry.